

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 16 octobre 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 692

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT DE PROFESSIONNELS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 15 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE PLANS ET DEVIS NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU CHEMIN DU CANTON

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

La Municipalité désire retenir les services de professionnels dans le but de réaliser les plans et devis nécessaires afin de mettre à exécution les intentions du conseil, soit l'aménagement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout pour le chemin du Canton.

ARTICLE 2 SERVICES PROFESSIONNELS

Le conseil est autorisé à retenir les services professionnels des arpenteurs-géomètres, ingénieurs, architectes, notaires et avocats utiles afin de préparer les descriptions techniques des immeubles, les plans et devis, les contrats, les règlements, etc., nécessaires dans le but éventuel d'aménager des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur le chemin du Canton.

Le coût de ces services professionnels incluant les frais inhérents, les taxes et les imprévus est estimé à quinze mille dollars (15 000 \$).

ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 5 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les taxes et tarification de la façon suivante :



ARTICLE 5.1 Secteur « chemin du Canton »

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « chemin du Canton » comprenant tous les immeubles imposables montrés au plan ci-joint en annexe A et compris dans la zone grisée.

ARTICLE 5.2. Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles du secteur « chemin du Canton »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 100 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le secteur « chemin du Canton » défini à l'article 5.1. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la proportion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation imposable tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

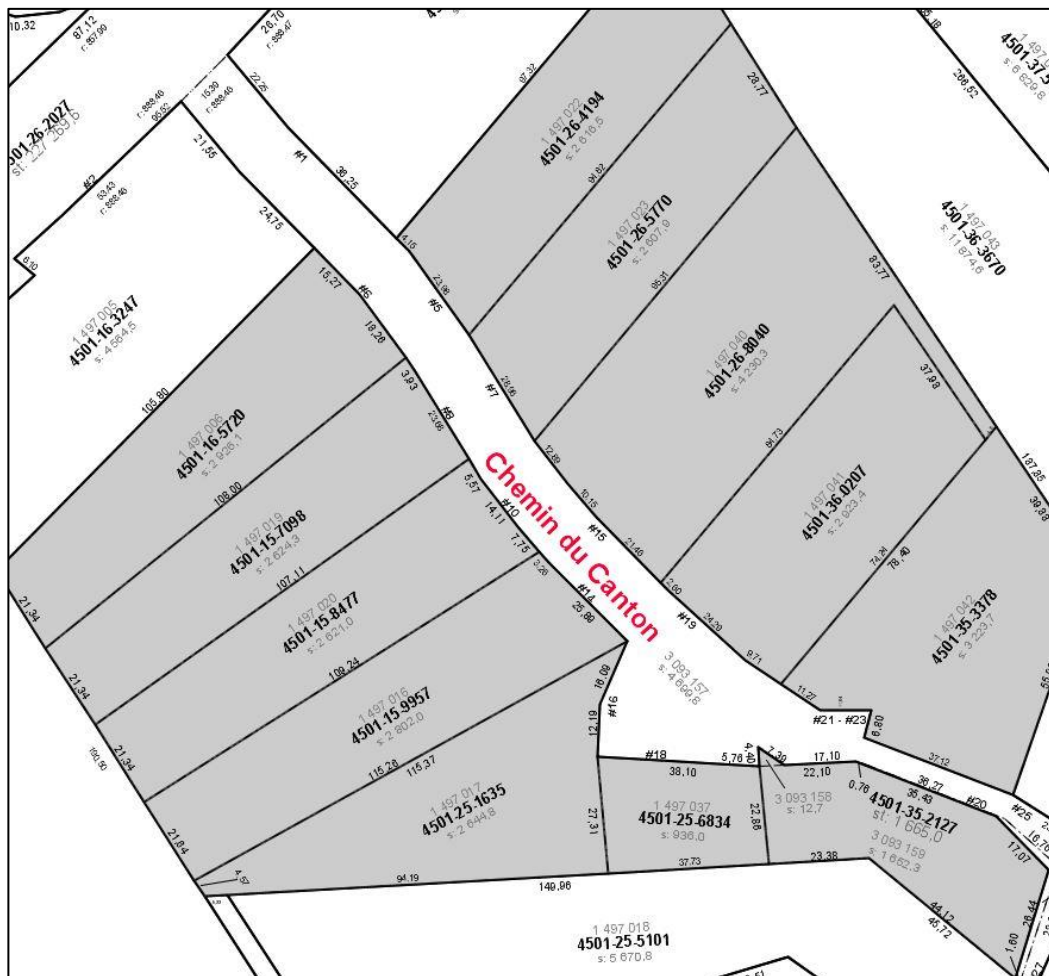
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Omis)



ANNEXE A
Plan du secteur « Chemin du Canton »



ANNEXE B

Honoraires pour la réalisation de plans et devis



ESTIMATION DES HONORAIRES

N° de projet	Route
Type de travaux	Chemin du Canton
Conception des plans et devis pour le prolongement d'aqueduc et d'égout	Municipalité
	Lac-Beauport

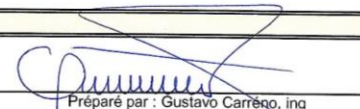
ESTIMATION DES HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
ARPENTAGE				
Technicien	heure	40	60,00 \$	2 400,00 \$
Sous total				2 400,00 \$
Total --				2 400,00 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS				
Technicien CAO	heure	70	60,00 \$	4 200,00 \$
Technicien	heure	35	60,00 \$	2 100,00 \$
Ingénieur	heure	20	85,00 \$	1 700,00 \$
Sous total				8 000,00 \$
Total --				8 000,00 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
PRÉPARATION APPEL D'OFFRES				
Ingénieur	heure	35	85,00 \$	2 975,00 \$
Sous total				2 975,00 \$
Total --				2 975,00 \$

Sous-total :	13 375,00 \$
Contingence :	910,71 \$
TPS (5%) :	714,29 \$
Total :	15 000,00 \$


 Préparé par : Gustavo Carrero, ing
 2018/06/21

